

CONSIGNE DE NAVIGABILITE

définie par la **DIRECTION GENERALE DE L'AVIATION CIVILE**

Les examens ou modifications décrits ci-dessous sont impératifs. La non application des exigences contenues dans cette consigne entraîne l'inaptitude au vol de l'aéronef concerné.

AIRBUS INDUSTRIE

Avions A310

Transmission des commandes de volet. Paliers

La présente Consigne de Navigabilité s'applique aux avions AIRBUS INDUSTRIE A310, tous modèles certifiés et tous numéros de série n'ayant pas reçu application de la modification 10962 ou du Bulletin Service A310-27-2074.

Afin de détecter une dégradation des paliers de transmission des commandes de volet, ce qui pourrait entraîner une double rupture des arbres de transmission par usure et par suite une situation de mouvement incontrôlé du volet associé, les mesures suivantes sont rendues impératives à la date d'entrée en vigueur de la présente Consigne de Navigabilité :

1) Avant accumulation de 2000 atterrissages ou dans les 500 heures de vol suivant la date d'entrée en vigueur de la présente Consigne de Navigabilité à l'édition originale, à la dernière des deux échéances atteinte, inspecter les paliers suivant les instructions du Bulletin Service AIRBUS INDUSTRIE A310-27-2067 révision 1.

Remplacer les paliers dégradés suivant les instructions du Bulletin Service AIRBUS INDUSTRIE A310-27-2074.

2) Répéter cette même inspection tous les 2000 atterrissages.

NOTA : Aucune inspection suivant cette Consigne de Navigabilité n'est plus nécessaire après remplacement de tous les paliers suivant les instructions du Bulletin Service AIRBUS INDUSTRIE A310-27-2074.

Réf. : Bulletin Service AIRBUS INDUSTRIE A310-27-2067 Rév.1
Bulletin Service AIRBUS INDUSTRIE A310-27-2074
(ou toute révision ultérieure approuvée)

La présente Révision 1 remplace la CN originale 95-073-178(B) du 26/04/1995.

DATES D'ENTREE EN VIGUEUR :

CN originale : 06 MAI 1995
Révision 1 : 27 DECEMBRE 1997

n/JYR

Date : 17/12/97

AIRBUS INDUSTRIE
Avions A310

95-073-178(B) R1